

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 20017

Numéro SIREN : 410 409 015

Nom ou dénomination : AUCHAN SUPERMARCHE

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2018 sous le numéro de dépôt 17991

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

AUCHAN RETAIL SABINE RYZEK
40 avenue de Flandre
BP 139
59964 Croix Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AUCHAN SUPERMARCHÉ

Numéro RCS : 410 409 015

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 1997B20017

Adresse : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 Croix

Numéro du Dépôt : 2018R017991 (2018 48836) Date du dépôt : 16/11/2018

1 - Type d'acte : Projet de traité de fusion

Fusion absorption des sociétés DISORA et SODIMA par la société AUCHAN SUPERMARCHÉ

Date de l'acte : 16/11/2018

Délivré à Lille Métropole le 16 novembre 2018

Le Greffier,



16 NOV. 2018

**TRAITÉ RELATIF A LA FUSION-
ABSORPTION
DES SOCIÉTÉS DISORA ET SODIMA
PAR LA SOCIÉTÉ AUCHAN
SUPERMARCHÉ**

ENTRE

AUCHAN SUPERMARCHÉ
(La Société Absorbante)

ET

DISORA

Et

SODIMA
(Les Sociétés Absorbées)

TABLE DES MATIÈRES

I - PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION – MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE	4
1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS	4
2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION	6
3. COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION	6
4. MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE	7
II - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS – PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET – DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION	7
1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS	7
2. PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET	10
3. DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES	11
4. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION	11
III - RÉMUNÉRATION DES APPORTS	12
IV - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DIVERSES	13
1. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES	13
2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES CONCERNANT L'ABSORBANTE	13
V - RÉGIME FISCAL	13
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
2. IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS	14
3. TVA	15
4. DROITS D'ENREGISTREMENT	15
5. AUTRES IMPOTS – TAXES ET OPÉRATIONS ANTÉRIEURES	15
VI - POUVOIRS – REMISE DE TITRES – PUBLICITÉ – FRAIS – ÉLÉCTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE	16
1. POUVOIRS	16
2. REMISE DE TITRES	16
3. PUBLICITÉ	16
4. FRAIS	16
5. ÉLÉCTIONS DE DOMICILE	16
6. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE	17

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société AUCHAN SUPERMARCHÉ,

Société par Actions Simplifiée au capital variable dont le siège social est sis Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 410 409 015, représentée par son Président, la société AUCHAN RETAIL FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Ali KHOSROVI, Président.

(Ci-après désignée « **AUCHAN SUPERMARCHÉ** » ou l' « **Absorbante** »)

D'UNE PART

ET :

La société DISORA,

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 € dont le siège social est sis Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 327 493 821, représentée par son Président, la société AUCHAN SUPERMARCHÉ, elle-même représentée par son Président, la société AUCHAN RETAIL FRANCE, représentée par Monsieur Ali KHOSROVI, Président.

(Ci-après désignée individuellement « **DISORA** »)

La société SODIMA,

Société par Actions Simplifiée au capital variable dont le siège social est sis Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 433 701 554, représentée par son Président, la société AUCHAN SUPERMARCHÉ, elle-même représentée par son Président, la société AUCHAN RETAIL FRANCE, représentée par Monsieur Ali KHOSROVI, Président.

(ci-après désignée individuellement « **SODIMA** »)

Ensemble les « Sociétés Absorbées »

D'AUTRE PART

I - PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION – MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1.1 Caractéristiques de la société AUCHAN SUPERMARCHÉ, Société Absorbante

1.1.1 AUCHAN SUPERMARCHÉ, Société par Actions Simplifiée, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE le 2 janvier 1997 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.1.2 Le capital social d'AUCHAN SUPERMARCHÉ est un capital variable. Il est divisé en 6 055 113 actions de 11,50 euros chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

1.1.3 L'exercice social d'AUCHAN SUPERMARCHÉ commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.1.4 L'objet social d'AUCHAN SUPERMARCHÉ est le suivant :

- La création et l'exploitation directement ou indirectement en France et à l'étranger de toutes industries et de tous commerces concernant l'alimentation ;

- L'achat et la vente, en gros et au détail, de tous produits et articles, alimentaires ou non, la création et l'exploitation directement ou indirectement de tous réseaux ou points de vente (quelle qu'en soit la forme) y compris le e-commerce de ces produits et articles et la fourniture de tous services en France et à l'étranger ;

- La propriété et la gestion de tous immeubles ;

- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, industrielles ou commerciales, dans toutes sociétés et entreprises immobilières et d'études ou de recherches, quel qu'en soit l'objet ;

- Les opérations d'intermédiaires en opérations de banque et de services de paiement.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet ;

Elle peut agir en tous pays directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seul, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1.2 Caractéristiques de la société DISORA, l'une des Sociétés Absorbées

1.2.1 DISORA, Société par Actions Simplifiée, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES, puis de LILLE METROPOLE, le 13 juin 1983, pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.2.2 Le capital social de DISORA est de 200 000 euros. Il est divisé en 4 000 actions de 50 euros de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

- 1.2.3 DISORA n'a pas consenti ou émis de titres, valeurs mobilières ou droits donnant accès ou non à son capital, autres que les 4 000 titres composant son capital social.
- 1.2.4 L'exercice social de DISORA commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- 1.2.5 L'objet social de DISORA est :
- l'exploitation d'une supérette d'alimentation générale-distribution.
 - la création, l'acquisition ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes, la location ou la gérance tant comme preneuse que comme bailleresse de tout établissement ayant la même activité ou s'y rapportant, la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux, fusion ou association en participation.
 - et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

1.3 Caractéristiques de la société SODIMA, l'autre Société Absorbée

- 1.3.1 SODIMA, Société par Actions Simplifiée, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE le 12 décembre 2000, pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 1.3.2 Le capital social de SODIMA est un capital variable. Il est divisé en 2 500 actions de 20 euros de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.
- 1.3.3 SODIMA n'a pas consenti ou émis de titres, valeurs mobilières ou droits donnant accès ou non à son capital, autres que les 2 500 titres composant son capital social.
- 1.3.4 L'exercice social de SODIMA commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- 1.3.5 L'objet social de SODIMA est, en France et en tous autres pays :
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
 - L'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux ;
 - L'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat et, accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;
 - La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ;
 - La gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;

- Et généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

1.4 Liens entre AUCHAN SUPERMARCHÉ, DISORA et SODIMA

1.4.1 Liens en capital

A la date des présentes, AUCHAN SUPERMARCHÉ détient l'ensemble des actions représentant la totalité du capital des sociétés DISORA et SODIMA. En conséquence, la présente opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

1.4.2 Dirigeants communs

Monsieur Ali KHOSROVI est Président de la société AUCHAN RETAIL FRANCE, qui est elle-même Présidente de la société AUCHAN SUPERMARCHÉ et cette dernière est Présidente des sociétés DISORA et SODIMA.

- 1.4.3** Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.
Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.
Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION

- 2.1** La fusion objet du présent traité de fusion-absorption (le "**Traité de Fusion**") s'inscrit dans le cadre d'une restructuration organisationnelle destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.
- 2.2** Sur le plan juridique, AUCHAN SUPERMARCHÉ procédera, conformément aux termes du présent Traité de Fusion, à l'absorption de DISORA et SODIMA, ses filiales à 100 %, par voie de fusion simplifiée ayant pour effet la transmission universelle au profit d'AUCHAN SUPERMARCHÉ du patrimoine de DISORA et SODIMA et la dissolution sans liquidation de DISORA et SODIMA (la "**Fusion**").
- 2.3** Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où AUCHAN SUPERMARCHÉ détiendra en permanence, depuis une date antérieure à celle du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent Traité de Fusion, la totalité des actions composant le capital de DISORA et SODIMA, il n'y aurait pas lieu à l'approbation de la Fusion par l'associée unique de DISORA et SODIMA, ni à l'intervention d'un Commissaire à la fusion et d'un Commissaire aux apports.

3. COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Comptes de AUCHAN SUPERMARCHÉ

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux d'AUCHAN SUPERMARCHÉ au 31 décembre 2017. Ces comptes ont été approuvés par décisions de la collectivité des associés le 23 mai 2018.

3.2 Comptes de DISORA

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux de DISORA au 31 décembre 2017. Ces comptes ont été approuvés par décision de l'associée unique le 23 mai 2018.

La distribution d'un dividende de 371 360,00 € a été décidée par l'associée unique de la société DISORA.

3.3 Comptes de SODIMA

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux de SODIMA au 31 décembre 2017. Ces comptes ont été approuvés par décision de l'associée unique le 23 mai 2018.

Il n'a pas été distribué de dividendes.

4. MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

En application du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, dès lors que l'Absorbante contrôle les Sociétés Absorbées à la Date de Réalisation, les actifs et les passifs des Sociétés Absorbées sont apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017 telle qu'elle ressort du bilan des sociétés DISORA et SODIMA à cette date (le « **Bilan DISORA** » et le « **Bilan SODIMA** »).

II - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS – PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET – DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS

1.1 Principe

Les Sociétés Absorbées apportent l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant leur patrimoine, avec les résultats des opérations actives et passives effectuées par elles depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la Date de Réalisation, à l'Absorbante, qui les accepte, aux conditions stipulées aux présentes. Il est précisé que l'énumération des éléments d'actif et de passif apportés par les Sociétés Absorbées tels que décrits aux Sections II-1.2 et II-1.3 pour DISORA et aux II-1.6 et II-1.7 pour SODIMA ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés) seront transférés à l'Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. La comptabilisation dans les comptes de l'Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise à l'identique des valeurs brutes, des amortissements et des provisions afférents à ces actifs dans les comptes des Sociétés Absorbées au 31 décembre 2017.

1.2 Actif transmis par DISORA

Aux fins des présentes, le terme "actif" désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif de DISORA tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2017 et dans l'état où ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

L'actif formant le patrimoine de DISORA et transmis par elle comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2017 figure ci-après et est détaillée dans le Bilan DISORA :

(en euros)	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	VALEUR NETTE
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	22 750,00 €	-	22 750,00 €
Actif circulant :			
- Autres créances	847 845,80 €	-	847 845,80 €
- Disponibilités	749,69 €	-	749,69 €
- Charges constatées d'avance	-	-	-
Montant total de l'actif transmis au 31/12/2017	871 345,49 €	-	871 345,49 €

1.3 Passif transmis par DISORA

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de DISORA tels qu'ils existaient au 31 décembre 2016 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Par les présentes, l'Absorbante assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du passif de DISORA, absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2017 figure ci-après et est détaillée dans le Bilan DISORA :

	(en euros)
- Emprunts et dettes financières divers	22 750,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 549,24 €
- Dettes fiscales et sociales	5 013,29 €
- Autres dettes	188 774,00 €
Montant total du passif transmis au 31/12/2017	225 086,53 €

L'Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à DISORA du fait de la Fusion.

L'Absorbante sera débitrice des créanciers de DISORA au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à l'Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de DISORA.

1.4 Détermination de l'actif net apporté par DISORA

En conséquence, l'actif net apporté correspondant à la différence entre la valeur de l'actif transmis et le montant total du passif transmis, s'élève à :

Montant de l'actif apporté au 31/12/2017	871 345,49 €
Montant du passif pris en charge au 31/12/2017	225 086,53 €
Actif net provisoire apporté	646 258,96 €
L'actif net apporté ainsi déterminé est minoré du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par décision de l'associée unique du 23 mai 2018, soit :	
- Dividende payé pendant la période intercalaire	371 360,00 €
De sorte que l'actif net définitif apporté s'élève à :	274 898,96 €

1.5 Mali de fusion

Le montant de l'actif net apporté par DISORA s'élevant à : 274 898,96 euros
et la valeur nette comptable des actions DISORA

dans les comptes de AUCHAN SUPERMARCHÉ au 31/12/2017 s'élevant à : 646 259,00 euros

La différence constitue le mali de fusion, qui s'élève à : - 371 360,04 euros

1.6 Actif transmis par SODIMA

Aux fins des présentes, le terme « actif » désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif de SODIMA tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2017 et dans l'état où ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

L'actif formant le patrimoine de SODIMA et transmis par elle comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2017 figure ci-après et est détaillée dans le Bilan SODIMA :

(en euros)	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	VALEUR NETTE
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	-	-	-
Actif circulant :	-	-	-
- Autres créances	172 509,27 €	-	172 509,27 €
- Disponibilités	0,03 €	-	0,03 €
- Charges constatées d'avance	-	-	-
Montant total de l'actif transmis au 31/12/2017	172 509,30 €	-	172 509,30 €

1.7 Passif transmis par SODIMA

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de SODIMA tels qu'ils existaient au 31 décembre 2017 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Par les présentes, l'Absorbante assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du passif de SODIMA, absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2017 figure ci-après et est détaillée dans le Bilan SODIMA :

	(en euros)
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 160,00 €
Montant total du passif transmis au 31/12/2017	2 160,00 €

L'Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à SODIMA du fait de la Fusion.

L'Absorbante sera débitrice des créanciers de SODIMA au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à l'Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de SODIMA.

1.8 Détermination de l'actif net apporté par SODIMA

En conséquence, l'actif net apporté correspondant à la différence entre la valeur de l'actif transmis et le montant total du passif transmis, s'élève à :

Montant de l'actif apporté au 31/12/2017	172 509,30€
Montant du passif pris en charge au 31/12/2017	2 160,00 €
Actif net apporté	170 349,30 €

1.9 Mali de fusion

Le montant de l'actif net apporté par SODIMA s'élevant à : 170 349,30 euros
et la valeur nette comptable des actions SODIMA

dans les comptes de AUCHAN SUPERMARCHE au 31/12/2017 s'élevant à : 172 227,00 euros

La différence constitue le mali de fusion, qui s'élève à : - 1 877,70 euros

2. PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET

2.1 L'Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par les Sociétés Absorbées, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la



comptabilité des Sociétés Absorbées, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion (« **Date de Réalisation** »), soit à l'issue du délai légal de trente (30) jours donné aux créanciers sociaux des sociétés intéressées pour faire opposition à compter de l'insertion de l'avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

2.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de commerce, la présente Fusion aura, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

2.3 En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1-4° du Code de commerce, que les opérations réalisées par les Sociétés Absorbées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

3. DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

Du fait de la dévolution de l'intégralité de leur patrimoine à l'Absorbante, les Sociétés Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit à la Date de Réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de DISORA et SODIMA du fait de la Fusion.

4. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

4.1 En ce qui concerne l'Absorbante

4.1.1 L'Absorbante prendra les biens apportés quelle que soit leur nature dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre les Sociétés Absorbées pour quelque cause que ce soit.

4.1.2 A compter de la Date de Réalisation, l'Absorbante supportera et acquittera tous les impôts, taxes, primes, contributions et autres sommes dues par les Sociétés Absorbées ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

4.1.3 L'Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous traités, accords, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par les Sociétés Absorbées, à charge pour elle de faire établir, s'il y a lieu, tous avenants nécessaires.

4.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers des Sociétés Absorbées et de l'Absorbante dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de Fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

4.1.5 Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si l'Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.

- 4.1.6 L’Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- 4.1.7 L’Absorbante sera tenue à l’acquit de la totalité du passif des Sociétés Absorbées à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et primes de remboursements d’emprunts et à l’exécution de toutes conditions d’actes d’emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme les Sociétés Absorbées auraient été tenue de le faire, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 4.1.8 L’Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place des Sociétés Absorbées et relativement aux biens et droits à elle apportés ou aux passifs pris en charge, s’il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- 4.1.9 Enfin, l’Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d’actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d’une copie ou d’un extrait des présentes.

4.2 En ce qui concerne les Sociétés Absorbées

- 4.2.1 Jusqu’à la Date de Réalisation, les Sociétés Absorbées s’interdisent, si ce n’est avec l’accord de l’Absorbante, d’aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d’en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elles continueront d’exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.
- 4.2.2 Les Sociétés Absorbées ne confèrent aucune garantie, autre que celle limitativement énumérées à la Section IV ci-après, ce qui est expressément reconnu par l’Absorbante.
- 4.2.3 Les Sociétés Absorbées devront, à première réquisition de l’Absorbante, et jusqu’à la Date de Réalisation, fournir à l’Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, concourir à l’établissement de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.
- 4.2.4 Les Sociétés Absorbées s’obligent à remettre et à livrer à l’Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

III - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l’article L. 236-3 II du Code de commerce, dès lors que l’Absorbante détient la totalité des actions composant le capital des Sociétés Absorbées et qu’elle les détiendra jusqu’à la Date de Réalisation, il ne sera pas procédé à l’échange des actions des Sociétés Absorbées contre des actions de l’Absorbante et l’Absorbante ne créera pas d’actions (ni par conséquent de prime de fusion) en rémunération des apports des Sociétés Absorbées.

En conséquence, les parties sont convenues qu’il n’y a pas lieu, de ce fait, de déterminer un rapport d’échange.

IV - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DIVERSES

1. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

1.1 Déclarations et garanties concernant les Sociétés Absorbées

Les Sociétés Absorbées déclarent et garantissent par les présentes à l'Absorbante que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- Elles sont des Sociétés par Actions Simplifiées régulièrement constituées conformément au droit français ;
- Elles ont la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elles.

1.2 Déclarations et garanties concernant les biens apportés

Les Sociétés Absorbées déclarent et garantissent par les présentes à l'Absorbante que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- Elles sont valablement propriétaires et ont la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans les comptes sociaux au 31 décembre 2017 ;
- Les éléments de l'actif apporté par DISORA et SODIMA au titre de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, gage ou charge quelconque et sont libres de toute restriction.

2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES CONCERNANT L'ABSORBANTE

L'Absorbante déclare et garantit par les présentes aux Sociétés Absorbées que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- elle est une Société par Actions Simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

V - RÉGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Sociétés Absorbées et l'Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

2.1 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les Sociétés Absorbées et l'Absorbante ont décidé de donner un effet rétroactif comptable et fiscal à la Fusion au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, le résultat comptable et fiscal des Sociétés Absorbées depuis le 1^{er} janvier 2018 sera repris respectivement dans le résultat comptable et fiscal de l'Absorbante.

2.2 L'Absorbante et les Sociétés Absorbées sont trois personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (le "CGI").

En conséquence, l'Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu'elles puissent trouver application, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions des Sociétés Absorbées dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à se substituer aux Sociétés Absorbées, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées à la date d'effet de la Fusion (210 A-3.c du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées (210 A-3.e. du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables des Sociétés Absorbées relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des Sociétés Absorbées.

D'une manière générale et à compter de la date d'effet de la Fusion, l'Absorbante se substituera aux Sociétés Absorbées pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

2.3 L'Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI ;



- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

2.4 Les Sociétés Absorbées établiront dans un délai de 60 jours suivant la réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

3. TVA

3.1 L'Absorbante et les Sociétés Absorbées sont trois sociétés redevables de la TVA en France. Par conséquent, conformément à l'article 257 bis du CGI, le transfert de l'ensemble des biens des Sociétés Absorbées à l'Absorbante ne donnera pas lieu au paiement de la TVA.

L'Absorbante et les Sociétés Absorbées déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

3.2 En outre l'Absorbante sera réputée continuer la personne des Sociétés Absorbées et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles les Sociétés Absorbées auraient été tenues si elles avaient poursuivi leur exploitation.

3.3 L'Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des Sociétés Absorbées. En conséquence, les Sociétés Absorbées transféreront purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elles disposeront le cas échéant, au jour de la réalisation de la Fusion.

4. DROITS D'ENREGISTREMENT

La Fusion, intervenant entre trois personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI.

En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée moyennant le paiement d'un droit fixe de 500 euros.

5. AUTRES IMPOTS – TAXES ET OPÉRATIONS ANTÉRIEURES

L'Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations des Sociétés Absorbées au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par ces dernières au jour de leur dissolution.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, l'Absorbante se substituera aux Sociétés Absorbées pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, notamment en application des dispositions de l'article 210 B bis du CGI.

VI - POUVOIRS – REMISE DE TITRES – PUBLICITÉ – FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

1. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignées, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires.

2. REMISE DE TITRES

Il sera remis à l'Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des Sociétés Absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

3. PUBLICITÉ

Le présent Traité de Fusion sera déposé aux greffes des tribunaux de commerce compétents et fera l'objet d'une insertion au BODACC.

4. FRAIS

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, ainsi que de ses suites et conséquences, seront à la charge exclusive de l'Absorbante.

5. ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause font, ès qualités, élection de domicile aux sièges sociaux respectifs des sociétés qu'ils représentent.



6. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Traité est soumis à la loi française.

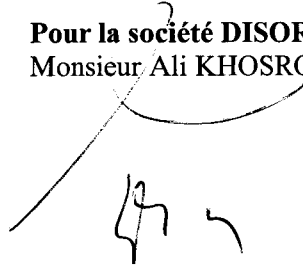
Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE.

Fait à CROIX, le 16 novembre 2018
En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

Pour la société AUCHAN SUPERMARCHE,
Monsieur Ali KHOSROVI



Pour la société DISORA,
Monsieur Ali KHOSROVI



Pour la société SODIMA,
Monsieur Ali KHOSROVI

